

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ
CENTRE DE CRISE SANITAIRE

DATE : 16/07/2021

REFERENCE : MINSANTE N°2021-94

OBJET : ACCESSIBILITÉ DE LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19 POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX ET POUR LES PROFESSIONNELS DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES MÉDICO-SOCIAUX

Pour action ☑

Pour information ☑

Mesdames, Messieurs,

Le Président de la République a annoncé, lundi 12 juillet, vouloir s'engager dans la voie d'une vaccination obligatoire contre la covid-19 du personnel soignant et au contact des personnes vulnérables. Sans préjudice des dispositions législatives qui seront examinées par le Parlement dans les semaines à venir, cette obligation pourrait avoir un champ d'application très large couvrant donc :

- L'ensemble des professionnels de santé exerçant en libéral et leurs collaborateurs ;
- Et des salariés, soignants ou non, des établissements de santé et des établissements et services médico-sociaux (dans le champ du handicap, du grand âge et des personnes souffrant de difficultés spécifiques), y compris les prestataires externes et les bénévoles y intervenant de manière régulière.

Cette obligation est susceptible de s'appliquer dès la mi-septembre. Afin d'éviter les difficultés de mise en œuvre, et de ne pas risquer d'aggraver les tensions que connaissent certains secteurs d'emploi en matière de ressources humaines, il convient de veiller dès à présent à l'accessibilité de la vaccination pour les personnes concernées.

A cette fin, vous veillerez à organiser **des filières d'accès spécifiquement réservées aux professionnels des établissements de santé et établissements et services médico-sociaux** (handicap, personnes âgées et personnes souffrant de difficultés spécifiques) partout où cela vous semblera nécessaire, et en particulier dans les territoires dans lesquels les créneaux de vaccination sont rares ou difficiles d'accès (délais d'attente supérieurs à une semaine) – par exemple dans les zones touristiques¹. Ces filières doivent aussi pouvoir profiter aux professionnels de santé ou à usage de titre libéraux, ainsi qu'à leurs collaborateurs (assistants médicaux, secrétaires).

Par ailleurs, et en lien avec les fédérations hospitalières et établissements et services médico-sociaux (handicap, personnes âgées et personnes souffrant de difficultés spécifiques), vous pourrez utilement proposer de **nouvelles sessions de vaccination sur le lieu de travail** dans les établissements et services qui concentrent les plus gros effectifs de personnels non vaccinés. Vous prêterez **une attention particulière au secteur du domicile**, qui pourra se voir proposer d'accéder aux sessions de vaccination organisées dans les établissements de santé ou médico-sociaux.

¹ Il est possible d'utiliser à cette fin la catégorie « professionnel de santé et du secteur médico-social » sur les sites de prise de rendez-vous. Des structures ou des agendas réservés à ces personnels peuvent donc sans difficulté être créés, en veillant toutefois à ne pas bloquer l'accès à la vaccination du grand public.

Cet accès facilité à la vaccination peut permettre aux professionnels concernés d'organiser au mieux leur vaccination et d'effectuer leur schéma vaccinal complet avant la mi-septembre.

Virginie LASSERRE

Directrice générale de la cohésion sociale

Signé

Maurice-Pierre PLANEL

Directeur général adjoint de la santé

Signé

Cécile LAMBERT

Cheffe de service de la DGOS

Signé

DIFFUSION RESTREINTE